

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025L05362/2025J01659/07-01-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L05362
Nom du dossier	/ SASU PERSE'PTION
Délivrée le	04/02/2026

DU MERCREDI 7 JANVIER 2026

ROLE N° 2025L05362

GREFFE N° 2025J01659

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE

PERSE'PTION SASU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 7 janvier 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 26 novembre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société PERSE'PTION SASU, identifiée sous le n° 908 367 717 RCS BORDEAUX (2021 B 8240), dont le siège social est situé Bureau 3, 9 Rue de Condé, 33000 Bordeaux, exerçant une activité de maîtrise d'oeuvre, ordonnancement pilotage coordination (OPC), direction des travaux, maîtrise d'oeuvre d'exécution (MOE). Dépôt Permis de construire. Contractant général (étude de dossier, conception, édition des marchés d'entreprises, suivi travaux, réception). Exécution tout corps d'état. Assistance à maîtrise d'ouvrage. Étude conseil et ingénierie, contrôle et analyse technique. Expertise technique bâtiment/immobilière. Achat revente de matériaux et matériel, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 7 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, indique ne pas s'opposer au maintien de la période d'observation,

La société PERSE'PTION SASU dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par son représentant légal, et a fait part de ses observations,

Cette dernière souhaite poursuivre son activité,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire émet un avis très réservé au maintien de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des déclarations effectuées à la barre, que la société PERSE'PTION SASU dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 mai 2026 avec convocation à l'audience du 22 avril 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX.**

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L05362
Nom du dossier	/ SASU PERSE'PTION
Délivrée le	04/02/2026

Cinquième et dernière page.